

**Délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998 instituant le dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en oeuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" (C.D.R.)**

*Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 12/02/1998 à la page 281*

Version en vigueur au 01/01/2000

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,  
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles ;  
 Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités ;  
 Vu la délibération n° 95-137 AT du 24 août 1995 portant création de la délégation à l'emploi, la formation professionnelle et l'insertion sociale des jeunes ;  
 Vu la délibération n° 97-220 APF du 4 décembre 1997 supprimant certains comptes spéciaux, créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour la protection de l'environnement" et approuvant les budgets des comptes spéciaux pour 1998 ;  
 Vu la délibération n° 97-229 APF du 4 décembre 1997 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;  
 Vu l'arrêté n° 105 CM du 21 janvier 1998 soumettant un projet de délibération à la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française ;  
 Vu la lettre n° 270-98 APF/CP du 26 janvier 1998 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;  
 Vu le rapport n° 16-98 du 3 février 1998 de la commission permanente ;  
 Dans sa séance du 3 février 1998,

Adopte :

**Article 1er** *Rédaction issue de Délibération n° 99-20 APF du 4 février 1999*

Il est institué un dispositif d'allocation d'aide en faveur des victimes de sinistres liés à une calamité naturelle, dit "Chantier de reconstruction", par abréviation "C.D.R."

Le bénéfice de ce dispositif peut être accordé à toute personne physique domiciliée à la date de l'événement dans une commune déclarée sinistrée, âgée de 18 ans et plus, en état de précarité et sans emploi ou temporairement privée d'emploi ou voyant son activité professionnelle, artisanale, commerciale ou industrielle interrompue du fait d'une calamité naturelle.

Pour bénéficier du dispositif, la personne visée à l'alinéa précédent, doit participer, à raison de 36 heures par semaine, à des chantiers de réhabilitation ou de reconstruction de biens privés ou publics ou de reconstruction de l'outil économique.

**Art. 2** *Rédaction issue de Délibération n° 99-20 APF du 4 février 1999*

Sauf lorsqu'il s'agit d'un chantier sur le domaine public territorial, le bénéficiaire doit être accueilli par une personne de droit privé ou de droit public ayant à réaliser des chantiers définis au dernier alinéa de l'article 1er.

**Art. 3** *Rédaction issue de Délibération n° 99-20 APF du 4 février 1999*

Le dispositif "Chantier de reconstruction" peut être accordé une ou plusieurs fois et donne lieu à la passation d'une convention entre les parties intéressées dans la forme prévue à l'article 4 de la présente délibération. Cette convention est conclue pour une durée de six mois au maximum.

Un arrêté du Président du gouvernement contresigné du ministre de l'emploi détermine par commune sinistrée la liste des bénéficiaires du dispositif de "Chantier de reconstruction" et des entités d'accueil.

**Art. 4** *Rédaction issue de Délibération n° 99-20 APF du 4 février 1999*

La convention est tripartite lorsqu'elle est passée entre l'entité d'accueil, le bénéficiaire et le gouvernement de la Polynésie française. Elle est bipartite lorsque, le chantier dépendant du domaine public territorial, elle est passée entre le bénéficiaire et le gouvernement de la Polynésie française.

Elle décrit :

- la nature et le lieu des chantiers définis à l'article 1er de la présente délibération ;
- la forme et le contenu des comptes rendus de participation du bénéficiaire du chantier ;
- les conditions d'attribution de l'allocation d'aide.

Lorsqu'elle est bipartite, elle identifie le service territorial conducteur d'opération.

L'absence non justifiée médicalement du bénéficiaire peut entraîner la résiliation de la convention.

L'allocation d'aide s'élève à soixante-douze mille francs pacifiques (72.000 F CFP) par mois.

#### **Art. 5**

En cas d'inexécution totale ou partielle des engagements par une quelconque des parties signataires de la convention, celle-ci peut être résiliée.

#### **Art. 6**

La prise en charge de l'allocation d'aide est effectuée dans la limite des crédits disponibles et inscrits au Compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.) au sous- chapitre 952-10 art. 650-09 "allocation d'aide en faveur des victimes de calamités naturelles".

#### **Art. 7** *Rédaction issue de Délibération n° 99-226 APF du 14 décembre 1999*

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 susvisée, le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) est chargé de la gestion administrative du dispositif Chantier de reconstruction dans les conditions prévues par la présente délibération et son arrêté d'application.

L'engagement juridique de la Polynésie française est effectif à compter de la signature de la convention mentionnée à l'article 3 de la présente délibération par le Président du gouvernement de la Polynésie française ou par le ministre en charge de l'emploi.

#### **Art. 8**

Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente délibération.

#### **Art. 9**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART.

Le président,  
Henri FLOHR.

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 98-16 APF du 3 février 1998](#), JOPF n° 7 N du 12/02/1998 à la page 281
- [Délibération n° 99-20 APF du 4 février 1999](#), JOPF n° 6 N du 11/02/1999 à la page 299  
Délibération n° 99-20 APF du 4 février 1999 : Art. 6.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente délibération.
- [Délibération n° 99-226 APF du 14 décembre 1999](#), JOPF n° 51 N du 23/12/1999 à la page 2909